



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### N° 172/2011 AE

Arrêté du 18 juillet 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 modifié,  
relatif à l'extension de l'atelier porcin et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage bovin et porcin  
exploité par la SCEA DE KERDONARS  
au lieudit "Kerdonars"  
en LOCUNOLE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 60/2001 A du 15 mars 2001 modifié, autorisant M. Eric LE NY à exploiter un élevage bovin et porcin au lieudit "Kerdonars" en LOCUNOLE ;
- VU** le dossier présenté le 25 juin 2007, complété le 17 décembre 2007, par la SCEA DE KERDONARS (gérant : M. Eric LE NY), concernant une extension de son atelier porcin, la construction d'une porcherie et une mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin ;
- VU** l'avenant déposé le 13 mai 2011 concernant les bilans de fertilisation et les capacités de stockage des déjections ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) du Finistère le 7 janvier 2008,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA) du Finistère le 25 février 2009,
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Morbihan le 20 avril 2011,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan le 20 avril 2011,
  - M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan le 31 mai 2011 ;
- VU** le rapport EN1100981 en date du 24 mai 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation des effectifs de l'atelier porcin pour aboutir à un atelier naisseur engraisseur total ;
- l'augmentation de la production annuelle d'azote de l'exploitation située hors ZES/ZAC ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha de surface recevant les déjections ;
- que l'apport en phosphore organique supérieur à l'exportation des plantes nécessite de prendre des mesures compensatoires limitant l'érosion ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :**

- **La SCEA DE KERDONARS est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier porcin de son élevage bovin et porcin implanté au lieudit "Kerdonars" en LOCUNOLE conformément au dossier présenté et ses annexes.**

➤ **L'effectif autorisé sera de :**

- **120 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **900 porcs charcutiers et cochettes non saillies (dans la limite de 3000 porcs produits par an)**
  - **364 porcelets en post-sevrage**
- et
- 30 vaches laitières et la suite.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2001 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions actualisées :

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé

✓ **Rampe d'enfouissement**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Consommation d'eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Phosphore**

◆ Aucun apport en phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

◆ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur des parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Frédéric ROSE

Copie transmise à :

- M. le maire de LOCUNOLE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA DE KERDONARS